



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

**DEMANDE D'AVIS N° X 1670004**

*(Art. L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire)*

Tribunal d'instance de Montargis

**Séance du 4 juillet 2016**

---

Conclusions de Monsieur le premier avocat général Philippe Ingall-Montagnier

----

---

Par jugement en date du 11 avril 2016, le tribunal d'instance de Montargis a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur les questions suivantes :

- Question n° 1 : *Le délai d'exécution d'un titre exécutoire, prévu à l'article L 111-4 du code des procédures civiles d'exécution, constitue-t-il également le délai de prescription applicable aux créances périodiques nées en application de ce titre exécutoire ?*

- Question n° 2 : *Dans la négative : la prescription des créances périodiques nées d'une créance en principal fixée par un titre exécutoire, dont bénéficie un professionnel à l'égard d'un consommateur, est-elle soumise au délai biennal de prescription applicable au regard de la nature de la créance, prévu à l'article L 137-2 du code de la consommation, ou au délai quinquennal de droit commun prévu à l'article 2224 du code civil ?*

Ces deux questions, posées à l'occasion d'une requête en saisie de rémunérations à l'encontre d'un emprunteur défaillant dans le cadre d'un crédit à la consommation et qui avait en conséquence fait l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer (en août 1991), visent ainsi à déterminer le délai de prescription applicable aux créances périodiques nées en application d'un titre exécutoire (en l'occurrence une décision de justice) et, cela, spécialement au cas d'une créance d'un professionnel à l'égard d'un consommateur.

**I) RÉGULARITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS :**

**A) Des conditions de forme remplies :**

Ces conditions sont remplies en ce que, conformément à l'article L 441-1 du code de l'organisation judiciaire, la demande émane d'une juridiction judiciaire et qu'il a été dûment et selon les formes requises procédé aux avis et diligences prévus aux articles 1031-1 et 1031-2 du code de procédure civile.

## **B) Des conditions de fond incomplètement remplies :**

- a) Ces conditions sont **remplies au regard des points suivants** résultant des dispositions de l'article L 441-1 du COJ:

i- La réponse à l'une et l'autre question commande l'issue de l'affaire pendante devant la juridiction auteur de la saisine.

ii- Ce sont des questions de pur droit et posant des problèmes d'interprétation sérieux qui ont donné lieu à des hésitations et débats importants en doctrine, notamment sur le fait de savoir si la jurisprudence relative aux termes non échus des créances périodiques (Cass. ass. plén. 10 juin 2005) était remise en cause par la loi du 17 juin 2008 réformant la prescription civile.

iii- Ces questions ont d'évidence vocation à se poser dans de nombreux litiges, considérant le nombre de créances à termes périodiques nécessairement engendrées par les titres exécutoires, ne fut-ce que sous l'angle des intérêts.

### **-b) S'agissant de la condition de nouveauté :**

i- **Celle -ci n'est pas remplie** concernant la **première question** :

La Cour de cassation a en effet **déjà statué sur la question**, et la dernière fois en date (Arrêt 1ère Chambre, N° 714 du 8 juin 2016) à l'occasion d'un pourvoi pendant au moment de la réception de la question.

**Il n'est dès lors pas possible d'accueillir la demande d'avis sur ce point.**

ii- Elle apparaît en revanche **remplie** concernant la **seconde question**:

En effet, à ce jour la Cour n'a rendu aucune décision sur la question précise qui est posée et il n'a pas été identifié d'affaire pendante en l'état.

## **II ) SUR LE FOND :**

### **A) PREMIÈRE QUESTION:**

Bien que la question soit non recevable, il apparaît nécessaire de préciser brièvement son contexte, afin de faire apparaître en quoi la réponse anticipée que vient de donner la Cour dans son arrêt susvisé, y correspond.

Il ne saurait toutefois bien évidemment pas, dans ces conditions, y avoir lieu à plus ample commentaire, ni, *a fortiori*, à discussion dans le cadre de la présente procédure d'avis.

Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 17 juin 2008, la Cour de cassation avait indiqué en Assemblée plénière le 10 juin 2005 ( pourvoi n° 03-18922) que *"si le créancier peut poursuivre pendant trente ans l'exécution d'un jugement condamnant au paiement d'une somme payable à termes périodiques, il ne peut en vertu de l'article 2277 du code civil, applicable en raison de la nature de la créance, obtenir le recouvrement des arriérés échus plus de cinq ans avant la date de sa demande"*.

L'interversion des prescriptions substituant ainsi au délai de l'obligation d'origine celui de 30 ans attaché au titre exécutoire, était aménagée - à raison de leur spécificité- pour les créances à termes périodiques, expressément visées à l'époque par l'article 2277 du code civil, qui prévoyait en ce qui les concerne une prescription quinquennale.

Ainsi, concrètement, le créancier pouvait-il poursuivre pendant 30 ans l'exécution d'une décision de justice condamnant à payer en sa faveur une créance périodique. Il ne pouvait pour autant recouvrer de la sorte les arriérés échus depuis plus de 5 ans avant la date de sa demande de paiement.

La loi de 2008 n'a pas, comme parfois indiqué, "consacré la jurisprudence antérieure", mais plutôt réaménagé le système. Elle a ainsi instauré un nouveau délai de dix ans pour la prescription des titres exécutoires, mais tout en excluant une interversion des prescriptions pour les créances disposant d'un délai de prescription supérieur à 10 ans qui conservent leur délai de prescription originel.( art L111-4 du code des procédures civiles d'exécution).

La loi ayant par ailleurs supprimé la référence spécifique aux créances à termes périodiques de l'article 2277 du code civil, désormais soumises à la nouvelle prescription quinquennale de droit commun, la question du maintien de la solution relative aux termes non échus de ces créances a été légitimement posée.

La première chambre de la **Cour y a clairement répondu dans son arrêt du 8 juin 2016** (pourvoi n° 15-19614), par un attendu reprenant précisément le raisonnement de l'arrêt d'Assemblée de 2005.

L'option retenue, on le voit, a ainsi été de maintenir le principe suivant lequel la **créance non échue** à la date du jugement **se prescrit selon le délai originel qui lui est applicable** en fonction de sa nature, au lieu d'emprunter le délai de prescription du jugement, comme c'est le cas pour les créances dues et échues à la date de ce dernier.

L'effectivité de la décision de justice est de la sorte confortée par un délai de prescription du double du droit commun, tandis que les obligations qui en découlent ultérieurement, non encore judiciairement constatées et liquidées, continuent de conserver leur régime propre.

Il résulte de ce **régime modulé un équilibre** préservant l'autorité des décisions de justice, tout en incitant les créanciers à agir dans un délai raisonnable évitant la survenance de situations insolubles par la constitution d'une dette démesurée en arriérés avant même réclamation du principal au débiteur. Au demeurant, cette régulation bien comprise des délais ne prive pour autant aucunement le créancier des moyens de défendre ses droits légitimes, par l'effet de l'interruption de la prescription dès lors qu'il agit.

\*\*

**Il sera donc conclu à l'irrecevabilité de la demande d'avis sur ce point, au motif que la Cour de cassation, 1ère chambre, a par arrêt en date du 8 juin 2016, d'ores et déjà statué** en indiquant que: *"si depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, le créancier peut poursuivre pendant dix ans l'exécution du jugement portant condamnation au paiement d'une somme payable à termes périodiques, il ne peut, en vertu de l'article 2224 du code civil, applicable en raison de la nature de la créance, obtenir le recouvrement des arriérés échus plus de cinq ans avant la date de sa demande et non encore exigibles à la date à laquelle le jugement avait été obtenu"*.

\*\*\*

## **B) SECONDE QUESTION**

La prescription des créances périodiques nées en application d'un titre exécutoire ne suivant pas le délai d'exécution de ce titre mais le droit applicable à raison de la nature de la créance, la **question de la détermination de ce droit est posée, entre le droit commun et d'éventuelles dispositions spéciales.**

Au cas précis concernant une créance d'un professionnel à l'égard d'un consommateur, il s'agit de savoir si il y a lieu d'appliquer la prescription de droit commun de l'article 2224 du code civil ou bien les dispositions spécifiques à l'obligation en jeu, c'est à dire en l'occurrence, celles du code de la consommation et, suivant les termes de la question, spécifiquement l'article L137-2 dudit code.

Comme précédemment indiqué, la Cour n'a pas été amenée à statuer sur la question telle qu'elle est posée ici.

Il n'en existe pas moins une pluralité de décisions sur des sujets proches et qui constituent donc autant de lignes directrices pour la réponse à apporter, **réponse allant dans le sens de l'application de l'article L 137-2 du code de la consommation.**

1) En bonne logique d'abord, dès lors qu'est fixé le principe selon lequel le délai de prescription est déterminé par la nature de la créance en cause, il va de soi qu'on ne saurait en rester à l'application du délai quinquennal de droit commun, quand l'on se trouve dans le champ d'application de dispositions régissant spécialement cette créance à raison de sa nature.

2) **Il résulte des textes applicables et de la jurisprudence que les dispositions de l'article L 137-2 du code de la consommation qui ont une portée générale et sont d'ordre public, ont -sauf dispositions spéciales éventuelles dudit code- vocation à s'appliquer.**

a- Comme cela a été rappelé par le garde des sceaux, amené à expliciter à l'occasion d'une question écrite l'intention sous-tendant la législation ayant réformé le code de la consommation en 2008, les **dispositions de l'article L 137-2 du code de la consommation** fixant à 2 ans la prescription des actions des professionnels pour les biens ou services qu'ils fournissent aux consommateurs, ont **une portée générale**, en sorte qu'elles ont vocation à s'appliquer en l'absence d'autres dispositions spéciales relatives à la prescription de l'action des professionnels en matière de crédit immobilier.(JO AN, 21 avril 2009, page 3875).

b- La Cour de cassation a appliqué ce principe au cas des crédits immobiliers dont elle a indiqué que s'agissant de services fournis au consommateur par des professionnels, ceux-ci entrent bien dans la sphère d'application de cet article.

Ainsi, la Cour a-t-elle jugé, à l'occasion d'une action concernant un crédit immobilier consenti par un professionnel à un consommateur, que la durée de la prescription est déterminée par la nature de la créance et que la circonstance que celle-ci soit constatée par un acte authentique revêtu de la formule exécutoire n'a pas pour effet de modifier cette durée.

Elle a en outre précisé que l'article L 137-2 du code de la consommation est applicable aux crédits immobiliers (1e Civ 28 octobre 2015, n° 14 24 679) ; (Autres décisions dans le même sens : 1e Civ 9 avril 2014, n° 12 27 614 ; 1e Civ 28 novembre 2012, n°11 26 508).

c- Dans la même ligne de considérations, on notera que dans l'affaire pendante devant le juge de Montargis, **c'est à juste titre que la question vise l'article L 137-2 du code de la consommation** et non pas l'article L 311-52 du même code, auquel on aurait pu penser, s'agissant de dispositions spéciales, applicables au crédit à la consommation concerné en l'espèce.

Quoiqu'il en soit à cet égard de l'incertitude croissante des frontières entre forclusion et prescription, confusion renforcée en matière de droit de la consommation par l'identité de délai biennal, ces deux notions conservent encore un sens et des implications pratiques spécifiques à chacune.

C'est ainsi qu'en l'occurrence, au stade pratique concerné par la question, l'on ne se trouve plus dans le champ d'application du délai de forclusion de l'action en paiement devant le juge, prévu à l'article L 311-52 (celle-ci ayant été dûment et régulièrement exercée), mais au stade ultérieur de la prescription de l'action en recouvrement.

d- L'on rappellera enfin qu'aux termes de l'article L 141-4 du code de la consommation , le **juge peut soulever d'office** toutes les **dispositions dudit code** dans les litiges nés de son application. C'est ainsi que, le cas échéant, le juge est fondé à soulever au visa de l'article L 137-2, et par exception à l'article 2247 du Code civil, le moyen résultant de la prescription.

\* \* \*

Il sera en **conséquence conclu sur cette seconde question** à ce qu'il soit répondu en ce sens que: ***la prescription des créances périodiques nées d'une créance en principal fixée par un titre exécutoire dont bénéficie un professionnel à l'égard d'un consommateur peut être soumise au délai biennal de prescription applicable au regard de la nature de la créance, prévu à l'article L 137-2 du code de la consommation.***

-----

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_